Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1)
de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement**

Auteur :	Memphrémagog Conservation inc.
Représenté par :	M^me^ Ariane Orjikh
Parties :	Canada et États-Unis
Communication :	Le 5 juillet 2019
Date de la présente décision :	Le 15 août 2019
Communication n^o^ :	**SEM-19-003 (*Lac Memphrémagog)***

I. INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale résidant ou établie en Amérique du Nord de déposer une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » ou la CCE)[1] examine tout d'abord une communication afin de déterminer si elle respecte les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Si le Secrétariat détermine qu'elle ne satisfait pas à tous les critères du paragraphe 14(1), il demande aux auteurs de présenter une communication révisée dans les trente (30) jours. S'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, en vertu des dispositions du paragraphe 14(2) de l'ANACDE, si elle justifie une réponse de la Partie mise en cause.

2. Le 5 juillet 2019, Memphrémagog Conservation inc. (MCI ou l'« auteur ») a présenté au Secrétariat une communication en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE affirmant que le Canada et les États-Unis manquent aux obligations que leur imposent certains articles du *Traité relatif aux eaux limitrophes* de 1909 (le « Traité ») relativement à la pollution des eaux du lac Memphrémagog, un lac transfrontalier situé au Québec (Canada) et au Vermont (États-Unis). L'auteur soutient que le projet d'agrandissement d'un site d'enfouissement dans le comté de Coventry, au Vermont, fera en sorte que de l'eau polluée franchira la frontière entre les États-Unis et le Canada, alors que ce lac constitue une source d'approvisionnement en eau potable pour les résidents des Cantons de l'Est, au Québec. L'auteur affirme également qu'en vertu de la loi en vigueur au Vermont, cet État doit s'assurer que le projet d'agrandissement d'un site d'enfouissement ne risque pas d'augmenter indûment la pollution de l'eau ou les

[1] Établie en 1994 en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties »), la Commission de coopération environnementale (CCE) est composée du Conseil, du Secrétariat et du Comité consultatif public mixte (CCPM). L'ANACDE demeure en vigueur malgré la récente renégociation de l'ALÉNA qui a donné lieu à la conclusion d'un accord commercial révisé et d'un nouvel accord de coopération environnementale, mais ni l'un ni l'autre n'est encore en vigueur.

rejets de déchets toxiques dans les eaux souterraines. L'auteur est particulièrement préoccupé par le fait que le lixiviat d'un site d'enfouissement contient souvent des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)[2], et demande la réalisation d'études sérieuses avant l'approbation dudit projet.

3. Le Secrétariat constate qu'à la date de réception de la communication, soit le 5 juillet 2019, la *State of Vermont Environmental Commission* n'avait délivré aucun permis d'agrandissement du site d'enfouissement de Coventry à *New England Waste Service of Vermont Inc*. (NEWSVT) en vertu de l'Act 250 du Vermont. La *State of Vermont Environmental Commission* a toutefois délivré un tel permis d'agrandissement du site d'enfouissement le 23 juillet 2019, soit pendant le traitement de la communication (voir l'analyse plus détaillée au paragraphe 25).

4. Le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfaisait pas à toutes les exigences du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Par conséquent, l'auteur dispose de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision pour présenter une communication révisée conforme aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1)[3]. Les raisons justifiant la décision du Secrétariat sont exposées ci-après.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

5. Tel que cela est mentionné ci-dessus, MCI allègue que le Canada et les États-Unis omettent d'assurer l'application efficace des articles IV, VIII et IX du Traité relatif aux eaux limitrophes relativement à l'agrandissement d'un site d'enfouissement dans le comté de Coventry, au Vermont, et que ce projet fera en sorte que l'eau polluée franchira la frontière entre les États-Unis et le Canada par l'intermédiaire du lac Memphrémagog, alors que celui-ci constitue une source d'approvisionnement en eau potable pour 175 000 résidants de la région des Cantons de l'Est, au Québec.

6. Selon l'auteur, « le site d'enfouissement produit une quantité importante de lixiviat, communément appelé "jus de vidange", qui est traité à l'usine municipale de traitement des eaux usées de Newport, puis jeté dans le lac[4]. » Étant donné que le site se trouve à proximité du lac Memphrémagog, MCI soutient que ce lac et les autres sources d'eau avoisinantes sont « [mis] en péril par la présence de nombreux produits chimiques contenus dans le lixiviat,

[2] Les PFAS sont des substances chimiques synthétiques, utilisées à la fois dans les produits de consommation et les applications industrielles, qui ont persisté (c.-à-d. qui ne se sont pas dégradées) dans l'environnement depuis les années 1940 et sont associées à de nombreux problèmes de santé humaine. Il est connu que ces substances sont présentes dans des réserves d'eau potable autant aux États-Unis qu'au Canada. Le Secrétariat souligne que les deux pays ont conclu l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, en vertu duquel ils ont convenu d'établir une liste de substances chimiques qui suscitent des préoccupations communes. Les deux pays ont ajouté certaines PFAS à cette liste en 2016. Voir l'article sur le site Web de la CMI, à l'adresse <https://ijc.org/fr/avec-lannonce-de-lepa-les-gouvernements-du-canada-et-des-etats-unis-sattaquent-la-pollution-par-les>, consulté le 6 août 2019.

[3] Ligne directrice 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »).

[4] Communication, p. 2

dont les PFAS, qui ne sont ni analysés ni traités dans l'effluent de l'usine d'épuration des eaux[5]. » L'auteur ajoute que les PFAS que contient le lixiviat sont des produits chimiques dangereux qui compromettent la qualité de l'eau potable et peuvent causer de graves problèmes de santé.

7. Dans la communication, l'auteur dénonce le projet de *Solid Waste Management Facility Certification* (certification d'une installation de gestion de déchets solides) portant le numéro OL510 SJ91-0001 qui était en instance lors de la présentation de la communication. L'auteur soutient en outre qu'« il est du ressort de la *District #7 Environmental Commission* de s'assurer que le projet d'agrandissement du dépotoir n'entraînera pas une pollution excessive des eaux avoisinantes[6] », et que l'on dispose de peu d'informations au sujet des répercussions sur le lac Memphrémagog des contaminants provenant du site d'enfouissement, ainsi qu'au sujet de celles qu'aurait l'agrandissement sur la qualité de l'eau.

8. Par conséquent, MCI exige que l'agrandissement du site d'enfouissement soit interrompu jusqu'à ce que des études sérieuses soient menées afin de vérifier quelles sont les répercussions actuelles de ce site d'enfouissement et du traitement du lixiviat sur la qualité de l'eau du lac Memphrémagog[7].

9. En se fondant sur ces assertions, l'auteur soutient que le Canada et les États-Unis omettent d'appliquer efficacement l'article IV du *Traité relatif aux eaux limitrophes*, lequel stipule : « Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté[8]. » De plus, la communication fait référence à l'article IX du Traité que l'auteur estime exiger de la Commission mixte internationale (CMI), constituée par ledit Traité, qu'elle conseille les gouvernements « sur la façon de remplir leurs obligations prévues à l'article IV[9] ». L'auteur fait également référence à l'article VIII qu'il estime exiger de la CMI que, « lorsqu'elle émet des ordonnances d'approbation, [elle] doit tenir compte des intérêts susceptibles de subir des préjudices, lesquels englobent actuellement les besoins de l'environnement[10] ».

10. Dans sa communication, MCI renvoie également à deux lois de l'État du Vermont qui précisent les restrictions et les conditions en vertu desquelles les permis et les certificats sont délivrés aux fins d'utilisation et de développement des terres, et de la gestion des déchets. L'auteur déclare que le *Vermont Department of Environmental Conservation* est responsable de la délivrance du certificat relatif au traitement des déchets solides qui est réglementé par la

---

5 *Id.*
6 Communication, p. 1.
7 L'auteur mentionne également les répercussions éventuelles sur la qualité de l'eau du lac Magog et de la rivière Magog. Communication, p. 2.
8 *Traité relatif aux eaux limitrophes* de 1909, paragraphe IV(2).
9 Communication, p. 3. En fait, l'auteur fait référence à un document que la CCE a publié en 2002 et qui résume le Traité. Le Secrétariat note que cette publication ne présente pas nécessairement une version définitive du Traité.
10 *Id.*

Waste Management Act[11], et que la *State of Vermont Environmental Commission* est chargée de délivrer les permis conformément à la *Land Use and Development Law* du Vermont (Act 250)[12]. Outre le fait de faire référence à ces lois en général, l'auteur n'explique pas précisément comment et pourquoi les autorités compétentes du Vermont n'ont pas respecté ces lois.

III. ANALYSE

A. Disposition liminaire du paragraphe 14(1)

11. La disposition liminaire énoncée au début du paragraphe 14(1) de l'ANACDE est énoncée comme suit : « Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication […] » satisfait aux critères énoncés aux alinéas 14(1)*a*) à 14(1)*f*).

12. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une communication satisfait aux exigences du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, le Secrétariat estime que les critères d'admissibilité ne constituent pas des modes de sélection insurmontables[13]. Il a donc examiné la communication dans cette optique.

13. Le Secrétariat constate que l'auteur est un organisme non gouvernemental qui s'emploie à sensibiliser la population à la salubrité du lac Memphrémagog et de son bassin versant, et de veiller à cette salubrité, mais la communication n'indique aucunement que cette organisme fait partie ou relève d'un gouvernement.

14. Les autres critères à examiner consistaient à savoir si l'auteur avait mentionné une « législation de l'environnement », tel que le stipule l'ANACDE, et avait allégué qu'une Partie « omet d'assurer l'application efficace » de cette législation.

15. Le paragraphe 45(2) de l'ANACDE définit « législation de l'environnement » de la manière suivante :

> « 2. Aux fins du paragraphe 14(l) et de la Partie V :
>
> a) **"législation de l'environnement"** désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant
>
> i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
>
> ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou

[11] 10 V.S.A. § 6605
[12] 10 V.S.A. § 6086
[13] Voir la communication SEM-97-005 (*Biodiversité*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998), et la communication SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (8 septembre 1999).

iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail.

b) Il demeure entendu que l'expression **"législation de l'environnement"** ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.

c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie. »

B. La législation de l'environnement en question

16. Une première question consiste à savoir si les articles IV, VIII et IX du *Traité relatif aux eaux limitrophes* constituent une « législation de l'environnement » au sens de l'alinéa 45(2)*a*) de l'ANACDE. La communication repose sur l'assertion selon laquelle l'agrandissement du site d'enfouissement dans le comté de Coventry, au Vermont, fera en sorte que l'eau polluée franchira la frontière entre les États-Unis et le Canada par l'intermédiaire du lac Memphrémagog en violation de l'article IV dudit Traité et au sujet de laquelle il faudrait procéder à un renvoi en vertu de l'article IX.

17. Le *Traité relatif aux eaux limitrophes* qu'ont conclu le Canada et les États-Unis en 1909 énonce les principes généraux de prévention et de règlement des différends concernant les eaux que partagent les deux pays ainsi que d'autres questions transfrontalières, notamment celles ayant trait à la pollution. Le Traité a donné lieu à l'établissement de la CMI afin de voir à l'application de ses dispositions et il prévoit certains mécanismes de règlement des différends entre les deux gouvernements.

18. L'article IV du Traité dispose de ce qui suit :

> « Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé par la Commission mixte internationale.
>
> *Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.* » [italiques ajoutés]

19. L'article IX du Traité dispose en outre ce qui suit :

> « Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de

> l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux États-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission mixte internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des États-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.
>
> La Commission mixte internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnément, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.
>
> Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale.
>
> La Commission devra faire un rapport conjoint aux deux gouvernements dans tous les cas où tous les commissaires ou une majorité d'eux s'entendent, et en cas de désaccord la minorité peut faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs.
>
> Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou différend qui lui est soumis pour en dresser un rapport, des rapports séparés devront être faits par les commissaires de chaque côté à leur propre gouvernement. »

20. Ainsi, lorsque l'un des pays ou les deux constatent qu'une situation visée à l'article IV se produit, il leur est possible de procéder à un renvoi devant la CMI en vertu de l'article IX.

21. En ce qui concerne la question de savoir si un article du Traité peut être considéré comme une législation de l'environnement en vertu de l'ANACDE, le Secrétariat fait une distinction entre les obligations juridiques nationales et internationales, et a déjà déterminé que seules les obligations internationales faisant partie du droit national peuvent être comprises dans la définition de « législation de l'environnement » énoncée à l'alinéa 45(2)*a*) de l'ANACDE[14]. En fait, dans une décision antérieure portant sur cet alinéa et sur une communication visant le Canada et les États-Unis[15], le Secrétariat a déterminé qu'il ne pouvait conclure qu'une disposition antipollution constituait celle d'une « loi ou d'une réglementation nationale » au sens dudit alinéa 45(2)(*a*)[16].

22. Le Secrétariat est d'avis, conformément à sa décision antérieure[17], que les États-Unis n'ont pas adopté de loi visant la mise en œuvre des dispositions du *Traité relatif aux eaux limitrophes*. Les tribunaux fédéraux américains ont conclu que ce Traité « n'établit aucun mécanisme d'application des articles III et IV qui pourrait vraisemblablement donner lieu à une cause

[14] SEM-97-005 (*Biodiversité*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998).
[15] SEM-06-002 (*Lac Devils*).
[16] SEM-06-002 (*Lac Devils*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (21 août 2006), p. 5, consultable (en anglais seulement) à l'adresse <http://b.link/pdf67> (consulté le 6 août 2019).
[17] Id.

d'action privée[18] » [*traduction*]. De plus, le Traité prévoit son propre mécanisme d'application en permettant aux parties gouvernementales de soumettre unilatéralement ou conjointement des questions à la CMI en vertu de l'article IX[19]. Par conséquent, le Secrétariat estime que les dispositions du *Traité relatif aux eaux limitrophes* citées par l'auteur ne répondent pas à la définition de « législation de l'environnement » énoncée à l'alinéa 45(2)*a*) de l'ANACDE relativement à une communication visant les États-Unis.

23. En revanche, le Canada a promulgué la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* de 1910 (LTELI) qui confirme et sanctionne le Traité par voie législative[20]. La LTELI introduit manifestement certaines dispositions du Traité dans le droit interne canadien, mais aucunement la disposition antipollution de l'article IV du Traité ni la démarche connexe de renvoi devant l'autorité stipulée à l'article IX. En fait, ladite Loi n'a trait qu'aux permis, aux règlements ou à d'autres questions concernant les obstructions ou les dérivations qui peuvent influer sur le niveau ou le débit naturel des eaux limitrophes, ou à l'interdiction de dommages environnementaux découlant du captage massif de ces eaux. En outre, en ce qui concerne l'article VIII, le Secrétariat estime qu'il ne traite que des « cas impliquant l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux » visés à l'article IV, et qu'il n'a conséquemment plus à le prendre en considération.

24. Les articles du Traité susmentionnés ne pouvant être considérés comme faisant partie du droit interne canadien, le Secrétariat n'est ainsi pas en mesure de conclure que la disposition antipollution de l'article IV ou la démarche de renvoi stipulée à l'article IX répond à la définition de « législation de l'environnement » énoncée à l'alinéa 45(2)*a*) de l'ANACDE concernant une communication visant le Canada.

25. Le Secrétariat note qu'en dépit du fait que les assertions de l'auteur de la communication ayant trait à l'omission d'appliquer les lois de manière efficace se fondent principalement sur le *Traité des eaux limitrophes*, ladite communication semble également affirmer que certaines

---

[18] *Miller c. United States* (583 F.2d 857) 1978 U.S. App, note 6, p. 859-860.

[19] Le Secrétariat constate qu'en ce qui concerne le lac Memphrémagog, le Canada et les États-Unis ont procédé à une demande conjointe de renvoi devant la CMI, en octobre 2017, dans les termes suivants : « En collaboration avec les organismes pertinents, les établissements d'enseignement et d'autres entités de la région, déterminer l'éventail des problèmes préoccupants d'apport de nutriments dans le bassin du lac Memphrémagog et formuler des recommandations sur la façon dont les efforts actuels peuvent être renforcés, notamment en ce qui concerne les approches de gestion qui pourraient être adoptées pour le lac Champlain et la baie Missisquoi ». La demande du Canada est consultable (en anglais seulement) à l'adresse <https://ijc.org/sites/default/files/2018-08/Canadian%20Letter> (consulté le 6 août 2109), et celle des États-Unis (en anglais seulement) sur le site Web de la CMI, à l'adresse <https://ijc.org/sites/default/files/2018-08/U.S.%20Letter> (consulté le 6 août 2019). Le Secrétariat constate également que cette étude sur la pollution par les nutriments semble avoir une portée différente que la question que soulève l'auteur, à savoir la pollution par les PFAS. Enfin, le Secrétariat note que ladite étude, qui sera menée par le Groupe consultatif de l'étude Memphrémagog, est en cours et qu'elle sera présentée à la CMI en janvier 2020. Voir <http://b.link/study72> (consulté le 6 août 2019).

[20] Le chapitre 3 de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* (L.R.C., 1985, ch. I-17), dispose ce qui suit : « Les lois fédérales et provinciales sont modifiées de manière à d'une part, permettre, autoriser et sanctionner l'exécution des obligations contractées par Sa Majesté aux termes du traité, et, d'autre part, sanctionner et établir les différents droits, devoirs et incapacités imposés par le traité au Canada sur son territoire ».

lois relatives à la *Vermont Land Use and Development Plan Law* et à la *Waste Management Law* n'ont pas été respectées. Toutefois, tel que cela est mentionné ci-dessus, au moment de la présentation de la communication au Secrétariat, la *State of Vermont Environmental Commission* n'avait pas encore rendu de décision concernant l'octroi du permis d'agrandissement du site d'enfouissement, et qu'elle a rendu cette décision le 23 juillet 2019. L'auteur a d'ailleurs fait parvenir au Secrétariat son communiqué de presse dans lequel il mentionne ce fait. Le communiqué en question affirme que bien que l'agrandissement du site d'enfouissement ait été accordé, la *State of Vermont Environmental Commission* a décidé de ne pas autoriser le traitement du lixiviat à l'usine de traitement des déchets de Newport[21], ce dont le Secrétariat tient compte dans sa décision, car ces renseignements ont une incidence sur un aspect important de la communication[22].

26. Étant donné que l'État du Vermont n'a pris une décision définitive au sujet du permis qu'après la présentation de la communication, le Secrétariat ne peut rendre de décision appropriée en vertu du paragraphe 14(1) parce que la démarche était en cours au moment où l'auteur a présenté la communication. Ce dernier n'a donc pas été en mesure d'indiquer quelles lois de l'environnement n'étaient pas appliquées efficacement, puisque le Vermont n'avait pas encore fini d'examiner le projet. Par conséquent, le Secrétariat juge que cet aspect de la communication n'est pas conforme à la disposition liminaire du paragraphe 14(1) en affirmant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.

27. Compte tenu de cette décision, l'auteur est en mesure de présenter une communication révisée conformément à la ligne directrice 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*[23] (voir le paragraphe 30). Cette communication révisée devrait traiter des dispositions législatives particulières liées au

[21] Memphrémagog Conservation inc., *Feu vert à l'agrandissement du site d'enfouissement de Coventry, mais victoire pour l'arrêt du traitement du « jus de poubelle » à l'usine d'épuration de Newport*, communiqué de presse du 23 juillet 2019 consultable à l'adressse <http://www.memphremagog.org/FCKeditor/ckfinder/userfiles/files/Centre_de_documents/FR/2019-07-23-Act-250-Coventry.pdf> (consulté le 6 août 2019).

[22] Voir SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*), Dossier factuel (22 janvier 2013) §42, dans lequel le Secrétariat note qu'une procédure n'est plus en suspens, même si le Secrétariat n'a reçu aucune notification officielle de la part du Mexique pendant la constitution du dossier factuel); SEM-05-002 (*Îles Coronado*) Retrait de la notification en vertu du paragraphe 15(1) (26 mars 2007) par le Secrétariat, « étant donné que le Semarnat a révoqué l'ensemble de l'autorisation visant le projet de terminal et qu'il a définitivement fermé le dossier administratif concernant ledit projet, la décision du Mexique d'approuver l'énoncé d'incidences environnementales du projet n'a plus d'effet juridique »; SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*) Notification en vertu du paragraphe 15(1) (§10a 5 septembre 2014) dans laquelle « le Mexique précise que ce projet "n'a aucune existence physique ni juridique" en raison du fait qu'il a refusé d'accorder l'autorisation afférente en matière d'impacts environnementaux. Le Secrétariat estime qu'une fois qu'on a refusé une autorisation en matière d'impacts environnementaux, il n'y a plus lieu de constituer un dossier factuel et il met donc fin à l'examen des allégations ayant un lien avec le projet ».

[23] La ligne directrice 6.2 énonce ce qui suit : « Après avoir reçu cette notification du Secrétariat, l'auteur de la communication dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour présenter au Secrétariat une communication conforme aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord et aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices ».

processus final d'approbation du permis et de la façon dont les organismes de réglementation du Vermont pourraient ne pas avoir appliqué efficacement ces dispositions.[24]

28. En dernier lieu, étant donné que la communication ne satisfait pas encore à la disposition liminaire du paragraphe 14(1), le Secrétariat ne déterminera pas si elle satisfait aux autres critères d'admissibilité énoncés dans les alinéas 14(1)*a*) à 14(1)*f*).

IV. DÉCISION

29. Ayant examiné la communication SEM 19-003 (*Lac Memphrémagog*) en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, le Secrétariat conclut qu'elle ne satisfait pas aux exigences dudit paragraphe pour les raisons exposées dans la présente décision.

30. Conformément à la ligne directrice 6.2 et pour les raisons susmentionnées, le Secrétariat mettra fin au processus mis en œuvre en vertu de l'article 14 relativement à cette communication, à moins que l'auteur ne lui présente une communication conforme aux critères du paragraphe 14(1) dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la réception du présent avis, ou d'ici le 12 novembre 2019.

Le tout respectueusement soumis,

Robert Moyer
Directeur, Unité SEM et juridique

c.c. : Isabelle Bérard, représentante suppléante, Canada
Chad McIntosh, représentant suppléant, États-Unis
Rodolfo Godínez Rosales, représentant suppléant, Mexique
Richard A. Morgan, directeur exécutif de la CCE
Auteur

[24] Si l'auteur soumet une communication révisée, il peut y ajouter toutes autres affirmations liées à une omission, par l'une ou l'autre des parties, d'assurer l'application efficace d'une législation de l'environnement, qu'il croit peut être applicable.